

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°86 du 30 novembre 2018



Sommaire

-

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2018-332-001 CAB SSI du 29 novembre 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique à Saint-Louis **3**

Arrêté n°2018-327-004 CAB BSI du 29 novembre 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique à Kaysersberg-Vignoble **6**

Arrêté n°2018-312-02 CAB BSI du 29 novembre 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse **9**

Arrêté n°2018-327-003 CAB BSI du 30 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim **12**

Arrêté n°2018-327-004 CAB BSI du 30 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Riquewihr **16**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n°2018-327-005 CAB BSI du 30 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kayserberg-Vignoble **20**

Arrêté n°2018-327-006 CAB BSI du 30 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Ribeauvillé **26**

Arrêté du 25 octobre 2018 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1385 du 28 novembre 2018 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°1. **30**

Arrêté du 30 novembre 2018 0098 ER modifiant l'arrêté préfectoral n°0092-BER du 5 novembre 2018 portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MULHOUSE **33**

Arrêté du 30 novembre 2018 0099 ER modifiant l'arrêté préfectoral n°0090-BER du 5 novembre 2018 portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MUNSTER **35**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités et
de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure**

A R R E T E

**N° 2018 - 332 - 001 CAB SSI du 29 novembre 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à SAINT-LOUIS.**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors du marché de Noël de Saint-Louis implanté dans le secteur de la patinoire ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de ces cérémonies dans ce secteur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage de la patinoire du 1er décembre 2018 au 6 janvier 2019.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	BENKHALEF	Abdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899
Monsieur	BERTHON	Philippe	CAR-025-2019-09-23-20140078909
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Monsieur	DIALLO	Alpha	CAR-068-2021-05-23-20160528266
Monsieur	DIALLO	Thierno Abdoulaye	CAR-068-2022-11-13-20170608828
Madame	KOEHL	Aline	CAR-068-2022-07-20-20170526531
Monsieur	KONRATH	David	CAR-068-2022-12-01-20170604234
Monsieur	MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2019-05-14-20140038779
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	SOW	Mamadou	CAR-083-2019-04-17-20140319826
Monsieur	THEBAULT	Daniel	CAR-068-2020-10-01-20150502220
Monsieur	TOME	Pascal	CAR-068-2019-01-16-20140019175
Monsieur	VONVILLE	Alain	CAR-068-2021-06-07-20160512601
Monsieur	BENKHALEF	Abdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899
Monsieur	BERTHON	Philippe	CAR-025-2019-09-23-20140078909
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 29 novembre 2018
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

(Signé)

Emmanuel COQUAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités et
de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E

N° 2018 - 327 - 004 CAB BSI du 29 novembre 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à KAYSERSBERG-VIGNOBLE



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT E1 2018 05 11 A 00037278 du 11 mai 2018 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Secu'Event », sise 2 rue Emile Mathis à 67201 Eckbolsheim, représentée par Monsieur David Alfred Munoz ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur le ban communal de Kaysersberg-vignoble à l'occasion du marché de Noël ;

Les secteurs concernés par le marché de Noël sur le ban communal de Kaysersberg-vignoble se déroulant dans le secteur intra-muros du 30 novembre au 02 décembre, du 07 au 09 décembre, du 14 au 16 décembre et du 21 au 23 décembre 2018 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de ces manifestations dans ce secteur.

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Secu'Event », sise 2 rue Emile Mathis à 67201 Eckbolsheim, représentée par Monsieur David Alfred Munoz est autorisée à assurer la surveillance dans les secteurs concernés par le marché de Noël sur le ban communal de Kaysersberg-vignoble se déroulant dans le secteur intra-muros du 30 novembre au 02 décembre 2018, du 07 au 09 décembre 2018, du 14 au 16 décembre et du 21 au 23 décembre 2018.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
<i>Monsieur</i>	BELMOKTAR	Mohamed	CAR-067-2019-03-04-20140075889
<i>Monsieur</i>	PARISSE	Christophe	CAR-067-2019-06-18-20140361192
<i>Monsieur</i>	HUB	André	CAR-067-2019-08-12-20140084813
<i>Monsieur</i>	CHINAPIEL	Alleemootoo	CAR-067-2019-08-07-20140084902
<i>Monsieur</i>	LEDIG	José	CAR-067-2019-05-16-20140076826
<i>Monsieur</i>	RUESZ	Gérard	CAR-067-2019-10-28-20140084798
<i>Madame</i>	VOGEL	Julie	CAR-067-2023-06-12-20180644808
<i>Monsieur</i>	BODIN	Claude	CAR-067-2019-08-05-20140084984
<i>Monsieur</i>	HAOUALA	Ilias	CAR-067-2019-05-20-20140068752
<i>Monsieur</i>	HOUDE	Benoit	CAR-067-2019-07-08-20140075872
<i>Monsieur</i>	HAROUN	Ousman	CAR-067-2022-07-21-20170614238
<i>Monsieur</i>	BICHWILLER	Christophe	CAR-067-2021-11-17-20160033791
<i>Monsieur</i>	GILARDOT	Frédéric	CAR-067-2021-10-27-20160555329
<i>Monsieur</i>	HUMBERT	Christophe	CAR-067-2022-05-15-20170073997
<i>Monsieur</i>	ZIMMERMANN	Guillaume	CAR-067-2020-07-07-20150477032
<i>Monsieur</i>	COULIBALY	Kalifa	CAR-067-2021-01-07-20160461602
<i>Monsieur</i>	TOURE	Keloua	CAR-067-2023-04-06-20180614712
<i>Monsieur</i>	BARBOSA	Rui	CAR-067-2019-08-07-20140085077
<i>Madame</i>	ARNOLD	Marion	CAR-067-2022-09-05-20170606552
<i>Monsieur</i>	UNAL	Murat	CAR-067-2019-07-17-20140061217
<i>Monsieur</i>	GROSS	Thierry	CAR-067-2020-02-13-20150080530
<i>Monsieur</i>	GRUNERT	Ludovic	CAR-067-2019-09-02-20140079060
<i>Monsieur</i>	BILDSTEIN	Gary	CAR-067-2023-11-15-20180583750

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, et le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 29 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

(Signé)

Emmanuel COQUAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Service interministériel des sécurités et
de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E

**N° 2018-312- 02 CAB BSI du 29 novembre 2018
autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170922A00098126 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Axcelis Sécurité », SIRET n° 52849257200037 sise 5, rue Ampère 67118 Geispolsheim représentée par Monsieur Zakaria EL HASSANI ;

Vu la demande complémentaire présentée le 26 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël du 18 novembre au 27 décembre 2018 de 20h00 à 08h00, du 24 novembre au 27 décembre les samedis et dimanches de 12h00 à 21h00, organisé dans le centre historique de Mulhouse dans le secteur place de la Réunion ; place Lambert ; place des Victoires et autour du temple Saint Etienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "Axcelis Sécurité" représentée par Monsieur Zakaria EL HASSANI est autorisée à assurer des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël du 18 novembre au 27 décembre 2018 de 20h00 à 08h00, du 24 novembre au 27 décembre les samedis et dimanches de 12h00 à 21h00, organisé dans le centre historique de Mulhouse dans le secteur place de la Réunion ; place Lambert ; place des Victoires, place des Cordiers, passage de l'Hôtel de ville et autour du temple Saint Etienne ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Civilité	Nom	prénom	N° carte professionnelle
M	FEDER	Christian	CAR-068-2022-08-09-20120281164
M	APOLINARSKI	Jean	CAR-068-2022-07-04-20120270092
M	IDRENMOUCHE	Malik	CAR-068-2019-01-16-20090074338
M	SENAYA	Yao Mawuko	CAR-068-2021-04-05-20180311133
M	SOULE	Isaac	CAR-068-2021-10-24-20160070951
M	GASMI	Messaoud	CAR-068-2023-06-13-20180310001
M	BA	Abdoulaye	CAR-068-2019-11-11-20141389938
M	MOUSSAOUI	Nabil	CAR-049-2019-04-23-20140002346
M	BENDENIA	Mostefa	CAR-068-2020-09-24-20150481733
M	EL YADARI	Adellatif	CAR-068-2019-02-04-20140005616
M	EL YADARI	Youssef	CAR-068-2019-06-06-20140016750
M	FALL	Baba	CAR-068-2020-11-30-20150490949
M	KARA	Kamel	CAR-068-2021-05-23-20160520086
M	NDUIPI	Jacques	CAR-068-2020-07-24-20150403712
Mme	TOUA	Samia	CAR-068-2021-06-14-20160517392
M	VANSTAVAEEL	Jean	CAR-068-2022-01-11-20160109707

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 29 novembre 2018
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

(signé)

Emmanuel COQUAND

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités et de
la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T É
N° 2018- 327- 003 CAB BSI du 30 novembre 2018
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 153-2018 réglementant le stationnement et la circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune d'Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 30 novembre au dimanche 30 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que la commune d'Eguisheim organise en son centre-ville chaque année depuis 21 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension encore supplémentaire depuis 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ; qu'environ 100 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1 800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : la vieille-ville médiévale ; que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 30 novembre au dimanche 30 décembre 2018, les vendredis, samedis et dimanches** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDERANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire d'Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire d'Eguisheim ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Eguisheim et que l'affluence les vendredis, samedis, dimanches est particulièrement importante ;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Eguisheim ;

CONSIDERANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 et 4 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1 : Les vendredis, samedis et dimanches, compris entre le vendredi 30 novembre et le dimanche 30 décembre 2018 inclus, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale d'Eguisheim.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
 - rue des trois Châteaux,
 - rue du Traminer,
 - rue du Riesling,
- conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 6 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire d'Eguisheim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2018

Le préfet

(signé)

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités et de
la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T É
N° 2018 - 327- 004 CAB BSI du 30 novembre 2018
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Riquewihr

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 210/2018 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de Riquewihr ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Riquewihr pour la période du marché de Noël qui se déroulera du samedi 1^{er} décembre au dimanche 23 décembre 2018;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que la commune de Riquewihr organise en son centre-ville chaque année depuis 33 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que 300 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre ville ; que ce périmètre doit être instauré **du samedi 1^{er} au dimanche 23 décembre 2018, les vendredis, samedis et dimanches** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDERANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Riquewihr pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Riquewihr ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Riquewihr, et que l'affluence, les vendredis, samedis et dimanches, est particulièrement importante ;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Riquewihr ;

CONSIDERANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 et 5 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1 : Les vendredis, samedis et dimanches, compris entre le samedi 1^{er} décembre et le dimanche 23 décembre 2018 inclus, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte dans le centre-ville de Riquewihr.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton, bornes et des véhicules, est délimité par les voies suivantes :
- rue du Steckgraben,
- avenue Méquillet,
conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Riquewihr susvisés.

Article 4 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 6 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 7 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Riquewihr, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2018

Le préfet

(signé)

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités et
de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E
N° 2018 - 327 - 005 CAB BSI du 30 novembre 2018
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg-Vignoble

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n°2018/254 réglementant, sur la zone piétonne, le stationnement et la circulation notamment durant le marché de Noël;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Kaysersberg-Vignoble pour la période du marché de Noël qui se déroulera les 30 novembre, 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 décembre 2018;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que la commune de Kaysersberg-Vignoble organise en son centre historique chaque année depuis 32 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre comprenant 100 exposants ; que au moins 250 000 visiteurs sont attendus ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique ; que ce périmètre doit être instauré **tous les vendredis, samedis et dimanches du 30 novembre au 23 décembre 2018**, jours d'ouverture du marché de Noël de Kaysersberg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDERANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Kaysersberg-Vignoble pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Kaysersberg-Vignoble ;

CONSIDERANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 et 4 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1 : Durant les jours de tenue du marché de Noël de Kaysersberg, à savoir :

- les vendredis 30 novembre 7, 14 et 21 décembre 2018,
- les samedis 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre,
- les dimanches 2, 9, 16 et 23 décembre,

il est instauré un périmètre de protection de 10h00 à 20h00 dans le centre historique de Kaysersberg.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton, des barrières et véhicules est délimité par les voies suivantes :

- place Gouraud,
- rue du 18 Décembre,
- rue de l'Ancienne Gare,
- rue du Bergweg,
- rue des Forgerons,

conformément aux plans en annexe I et II.

Article 3 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 6 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Kaysersberg-Vignoble, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2018

Le préfet

(signé)

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités et
de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T É
N° 2018 - 327 - 006 CAB BSI du 30 novembre 2018
instaurant un périmètre de protection
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Ribeauvillé

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU les arrêtés municipaux n°115/2018, réglementant la circulation de la rue de Ribeaupierre à l'occasion des marchés de Noël, n°114/2018 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des marchés de Noël ainsi que des navettes de Noël, n°116/2018 concernant la mise en place des structures pour les marchés de Noël, n°117/2018 renforçant les mesures de sécurité pendant la durée de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Ribeauvillé pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront :

- les samedis 8 et 15 décembre 2018 de 10h00 à 19h00,
- les dimanches 9 et 16 décembre 2018 de 10h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que la commune de Ribeauvillé organise en son centre ville chaque année depuis environ 31 ans des marchés de Noël au mois de décembre; que 48 exposants et des bénévoles y prendront part cette année; que 80 000 visiteurs sont attendus durant les deux week-ends; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre doit être mis en place au centre ville de la commune de Ribeauvillé, aux vus de l'affluence et les risques dans ce secteur; que ce périmètre doit être instauré **les samedis et dimanches, du samedi 8 décembre au dimanche 16 décembre 2018** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDERANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Ribeauvillé pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Ribeauvillé ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Ribeauvillé;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Ribeauvillé;

CONSIDERANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 et 5 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1 : Du samedi 8 décembre à 8h00 au dimanche 9 décembre à 24h00 et du samedi 15 décembre à 8h00 au dimanche 16 décembre 2018 à 24h00, il est instauré un périmètre de protection dans le centre ville de Ribeauvillé.

Article 2 : Le périmètre de protection, protégé par des barrières, des blocs de béton et des véhicules est délimité par les voies suivantes :

- chemin dit du passage Jeannelle,
 - rue du Château
 - rue de l'Église
 - l'Église
 - grand-rue de l'Église
 - rue du Lutzelbach,
 - rue Klée,
 - rue de la Marne,
 - rue du Strengbach,
 - rue du Général de Gaulle,
- conformément au plan en annexe I.

Article 3 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Ribeauvillé susvisés.

Article 4 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 6 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 7 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar/Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Ribeauvillé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2018

Le préfet

(signé)

Laurent TOUVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRÊTÉ

En date du 25 octobre 2018 portant

attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRÊTÉ

MEDAILLE DE BRONZE

Article 1 : Dans le cadre de l'intervention du 10 juillet 2018 à ILLZACH, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Yohann MARCHANDISE**, gendarme à la brigade territoriale autonome d'Illzach
- Monsieur **Adrien DE SIMONE**, maréchal des logis-chef à la brigade territoriale autonome d'Illzach
- Monsieur **Claude WITZ**, gendarme à la brigade territoriale autonome d'Illzach

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2018

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1385 du 28 novembre 2018
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
des communes du groupement d'intérêt cynégétique n°1

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 19 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire des communes et sur les lots de chasses concernés du groupement d'intérêt cynégétique n°1 dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernées.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 décembre 2018 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires. La direction des battues sera confiée au lieutenant de louveterie de circonscription qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 28 novembre 2018

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin
Signé

Thierry GINDRE

Annexe : liste des lots de chasses concernés par les battues administratives.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

30 novembre 2018 – 0098 - ER

modifiant l'arrêté préfectoral n°0092-BER du 5 novembre 2018 portant extension de formations
et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0092-BER du 5 novembre 2018 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0553 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à MULHOUSE, 6 rue Paul Déroulède,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 0092-BER du 5 novembre 2018 est modifié comme suit : L'établissement n° E 04 068 0553 0 situé à Mulhouse, 6 rue Paul Déroulède est dénommé « AUTO-ECOLE LARGER ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

30 novembre 2018 - 0099 - ER

modifiant l'arrêté préfectoral n°0090-BER du 5 novembre 2018 portant extension de formations
et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à MUNSTER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 0090-BER du 5 novembre 2018 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0558 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à MUNSTER, 11 place du 11 Novembre,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 0090-BER du 5 novembre 2018 est modifié comme suit : L'établissement n° E 04 068 0558 0 situé à Munster, 11 place du 11 Novembre est dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL – Groupe LARGER ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER